

LE PRADET (Var)



25 ARR PM PERM 125

ARRÊTÉ PERMANENT

**CIRCULATION INTERDITE SUR LA PARVIS DE L'OFFICE DU TOURISME
ET AUTOUR DU CARROUSEL**

Nous, Hervé STASSINOS, Maire de la commune de Le Pradet, Vice-président de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, Conseiller Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2212-5, L2213-1 et suivants et L2214-3

VU le Code de la route et notamment ses articles L130-5 et suivants, R130-2, L325-1, L325-2 et suivants, R 325-1 et suivants, R417-10, R 417-11, R 417-12 et suivants

VU le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et 644-2

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

VU la convention de fourrière liant la Ville de Le Pradet et le garage Saint Gervais sis à Hyères

VU la demande effectuée par Monsieur Le Maire de la Ville de Le Pradet,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

Considérant la dangerosité que représente la circulation des véhicules et notamment des deux roues autour du carrousel, il convient d'interdire leurs présences sur le parvis de l'office du tourisme.

ARRÊTONS

Article 1 : La circulation et le stationnement sont interdits pour tous les véhicules sur le parvis de l'office du tourisme et près du carrousel, entre l'avenue de la Première DFL, la rue Marcel Vaillant et le parking Charles de Gaulle.

Article 2 : Les véhicules contrevenants aux dispositions seront verbalisés et/ou mis en fourrière aux frais, risques et périls des propriétaires.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas les jours des marchés et lors des déballages autorisés par la commune. Elle ne s'applique pas non plus pour les véhicules de services et de secours.

Article 4 : Les services de la Police Municipale et Nationale sont chargés d'assurer le contrôle de la circulation et du stationnement.

Article 5 : Les Services Techniques sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire pour permettre l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au registre du Maire et un extrait sera affiché au poste de police municipale.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef du District de Toulon, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire

Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.